

Actualités en matière de peines privatives de liberté (statut juridique interne et externe)

Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement
5 mars 2021 - en ligne

Olivia NEDERLANDT, Léa TEPER & Delphine PACI



Plan contribution / exposé

1. Rappel cadre légal et aperçu des modifications légales récentes
2. L'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans : régime administratif actuel et régime légal à partir du 1^{er} décembre 2021
3. Prison & covid-19
4. Le droit de plainte
5. Terrorisme – radicalisation : régime spécifique et jurisprudence



I. Cadre légal et aperçu des modifications légales récentes

Cadre légal

- **Sources européennes et internationales (méconnues)**
- **Fédéral :**
 - **quatre lois pénitentiaires**
 - loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus
 - loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (« loi SJE »)
 - loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines
 - loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire
 - **multiplicité sources administratives**
- **Entités fédérées**

Aperçu des modifications légales récentes

▫ Statut juridique interne :

- Nouveau CCSP & CDS depuis 2019
- **Droit de plainte** : entré en vigueur 1^{er} octobre 2020

▫ Statut juridique externe :

- **Maisons de transition** (la loi du 11 juillet 2018, en vigueur 1^{er} septembre 2019)
- **Récidive** (loi du 5 mai 2019 introduisant art. 55bis dans le Code pénal ; en vigueur 7 juin 2019) : recours C.C. pendant
- Régime spécifique pour **condamnés terroristes** ou présentant des **signes d'extrémisme violent** (loi du 5 mai 2019, en vigueur 3 juin 2019)
- **Régime de l'exécution des peines jusqu'à trois ans** (loi du 5 mai 2019, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021 mais report actuellement discuté à la Chambre au 1^{er} décembre 2021 - deux projets de loi en cours)
- **Période de sûreté** : arrêt C.C. + projet de loi

Population pénitentiaire - 1^{er} mars 2021

population carcérale totale de 10.363

- 38% détention préventive
 - 3.953 personnes en détention préventive (2.167 au Nord, 627 à Bruxelles et 1.159 au Sud)
- 54% condamné
 - 5.629 personnes condamnées (2.604 au Nord, 361 à Bruxelles et 2.664 au Sud)
- 6% internés
 - 657 personnes internées (295 au Nord, 77 à Bruxelles et 285 au Sud)
- 1% autre statut
 - 124 sous un autre statut

II. Le régime de l'exécution des peines jusqu'à trois ans : *renvoi à la contribution*

Le régime de l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans

- Régime administratif actuel : applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2021 et au-delà dans le cadre des dispositions transitoires
- Régime prévu par la loi SJE telle que modifiée par la loi du 5 mai 2019 applicable à partir 1^{er} décembre 2021

Régime administratif : sources

- Loi pas en vigueur (~~JAP~~) donc compétence ministre Justice-DGD-directeurs prison et application des règles prévues dans **des circulaires ministérielles changeantes** :
 - Libération provisoire :
 - Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015
 - Circulaire ministérielle n°1817bis du 29 avril 2016
 - Instructions temporaires 16 mai 2017 : toujours en vigueur
 - Circulaire ministérielle n°1817ter du 4 juillet 2017
 - Surveillance électronique :
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2bis du 26 novembre 2015
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2ter du 29 avril 2016
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2quater du 4 juillet 2017
- Cf. annexes, mais possible d'obtenir sur demande à la DGEPI

Régime administratif : modalités

- Trois modalités :
 - libération provisoire (LP)
 - surveillance électronique (SE)
 - (semi-liberté : très rare)
- LP = les condamnés purgent « une partie de peine » en prison ou en surveillance électronique, jusqu'à la date d'admissibilité à la libération provisoire, où ils sont ou peuvent être remis en liberté
- LP = modalité de **suspension** de la peine (pas exécution) : régime peu favorable !
 - Atténuation : révocation possible jusqu'à après 2 ans
 - Mais :
 - Calcul total peines à exécuter => prise en compte du reliquat
 - Point de départ de certains délais reportés (délai d'épreuve pour réhabilitation, délai pour retenir état de récidive)

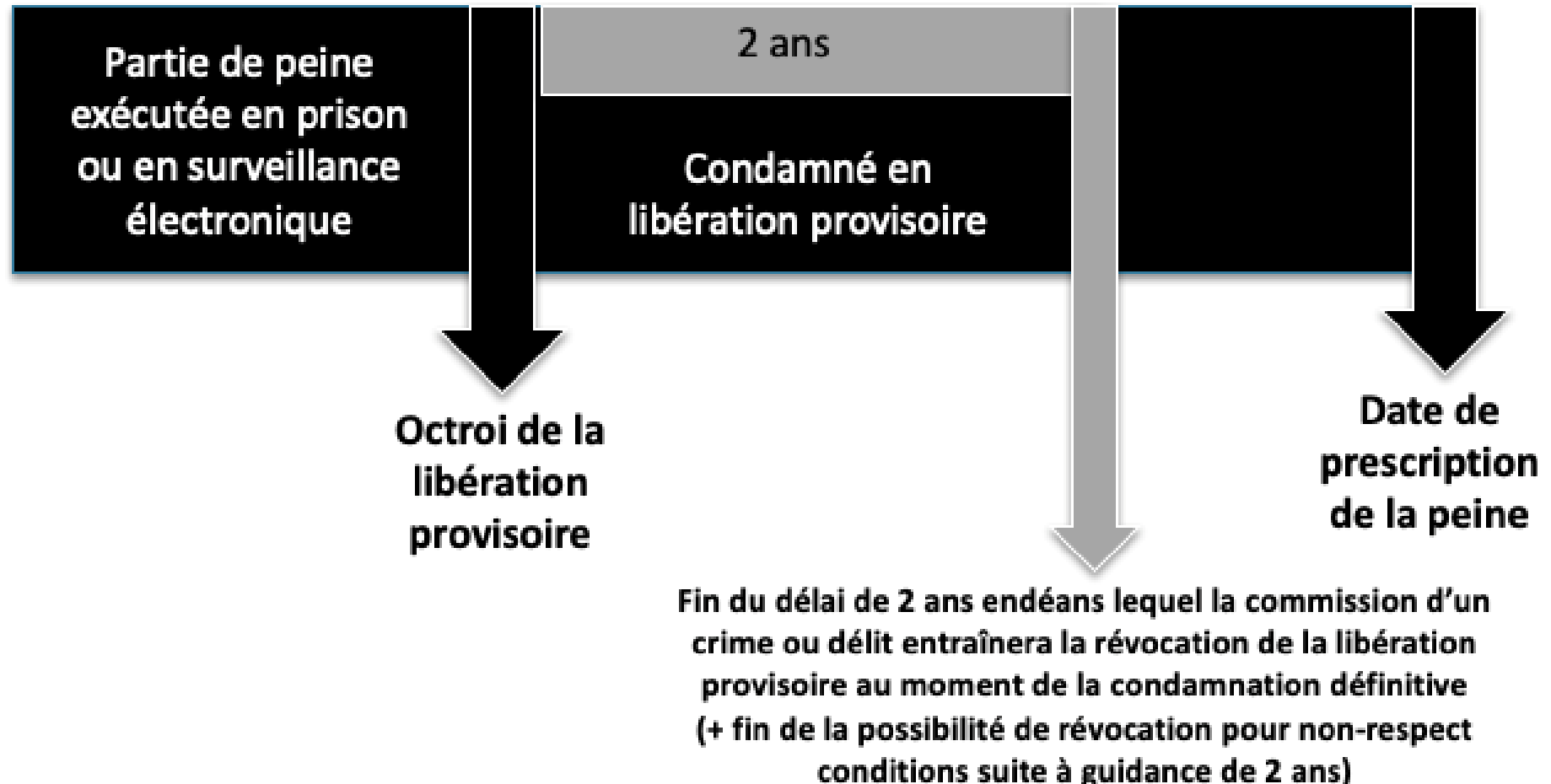
Régime administratif : LP

- LP : libération provisoire :
 - de façon **automatique** si peine jusque 1 an
 - de façon **quasi-automatique** si peine dépasse 1 an => vérification de contre-indications par la **direction de la prison**
 - impossibilité de subvenir à ses besoins matériels (hébergement, moyens de subsistance), ou risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
 - à l'issue d'une **procédure écrite** si décision revient à la **DGD** càd pour les personnes condamnées à une peine *qui excède un an mais est inférieure ou égale à trois ans*, pour certaines infractions de mœurs (371/1 à 378 du C. pénal, ou 379 à 387 du C. pénal si commises sur ou avec mineurs) ou pour des infractions terroristes (135 à 141 du C. pénal) (rédaction rapport SPS)
- Aucun encadrement à la sortie par assistant de justice sauf si conditions imposées par direction ou DGD => guidance de 2 ans par assistant de justice

Régime administratif : SE

- Si condamné souhaite purger cette « partie de peine » en SE, il doit remplir les conditions suivantes :
 - avoir un titre de séjour en Belgique
 - avoir une résidence en Belgique adaptée à l'exécution de cette SE + avoir un numéro de téléphone
 - ne pas être condamné du chef d'une infraction terroriste et ne pas exécuter une peine d'emprisonnement alors qu'on subit une mesure de mise à disposition du TAP
 - ne pas subir une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine autonome de surveillance électronique
- Décision appartient au directeur, ou à la DGD si peine + d'1 an pour certains faits de mœurs (art. 371/1 à 378 (sur majeur ou mineur) et art. 379 à 387 si sur mineur ou avec collaboration)
- Si accord : condamné placé « en interruption de peine » dans l'attente du placement du matériel de SE
- S'il reste 3 mois à purger en SE, rencontre avec AJ

Régime administratif : modalités



CM 1817

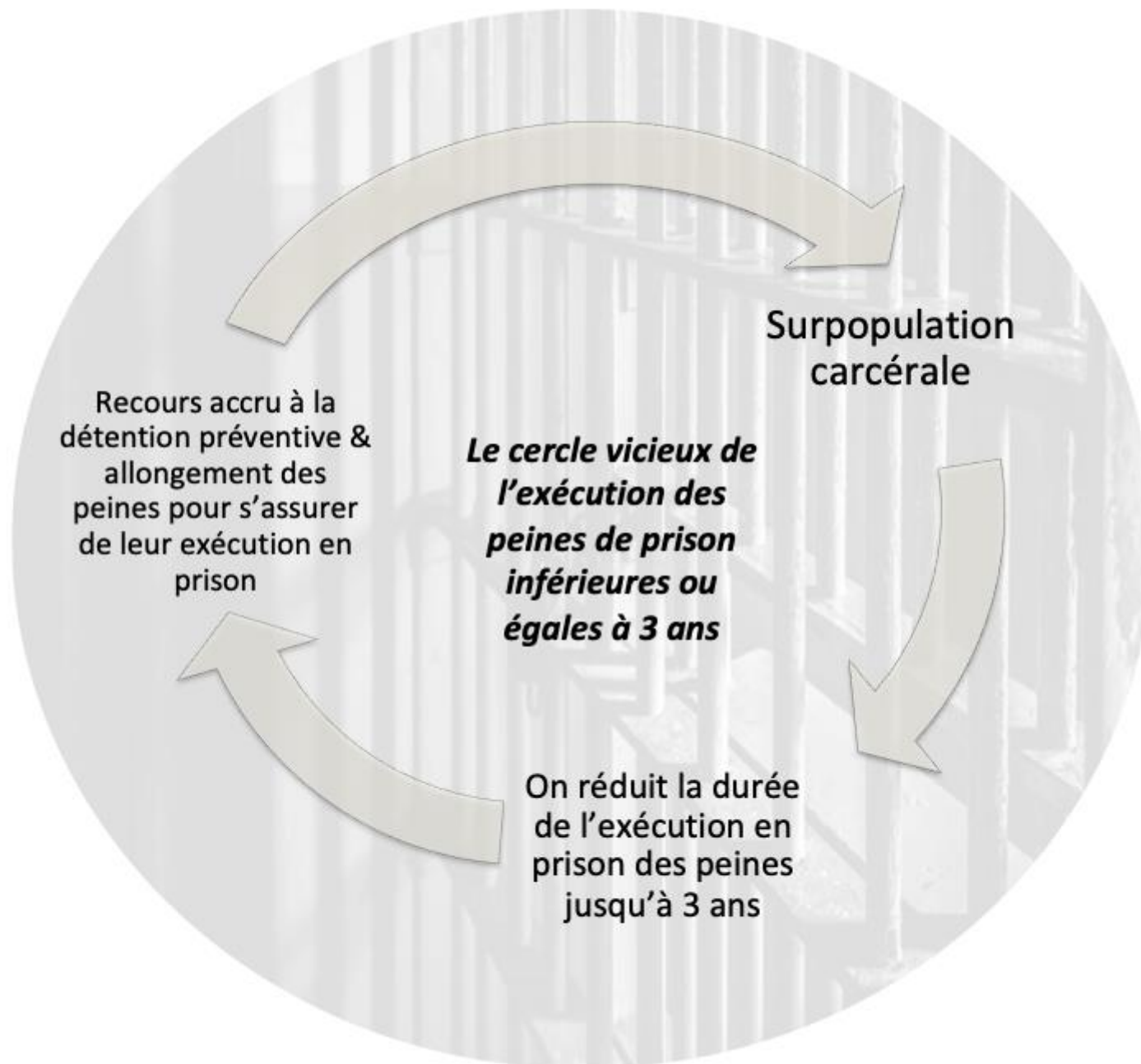
Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate
+ de 4 mois à 6 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE) ou immédiate si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée avant 1 ^{er} février 2014
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 7 mois à 8 mois	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 8 mois à 1 an	Après 3 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 1 an à 3 ans	Après 1/3 de la ou des peines (à purger en prison ou SE)

Instructions 16 mai 2017

Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate
+ de 4 mois à 6 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE) ou immédiate si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée avant 1 ^{er} février 2014
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 7 mois à 1 an	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 1 an à 2 ans	Après 4 mois (à purger en prison ou SE)
+ de 2 ans à 3 ans	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)

Effets pervers

- Recherches basées sur des interviews de juges du fond, ont montré que la fausse croyance de l'inexécution des peines inférieures ou égales à trois ans entraîne un allongement des peines prononcées :
 - K. BEYENS, C. FRANCOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 34, 2010, pp. 419 – 420.
 - D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, p. 64, pp. 266 – 268 (voy. aussi pp. 81 – 82).
- Or, fausse croyance ! Exécution partielle, voire totale si refus de la LP ou cumul peines et dépassement seuil 3 ans
- Résultat => augmentation du recours à la détention préventive et allongement des peines privatives de liberté

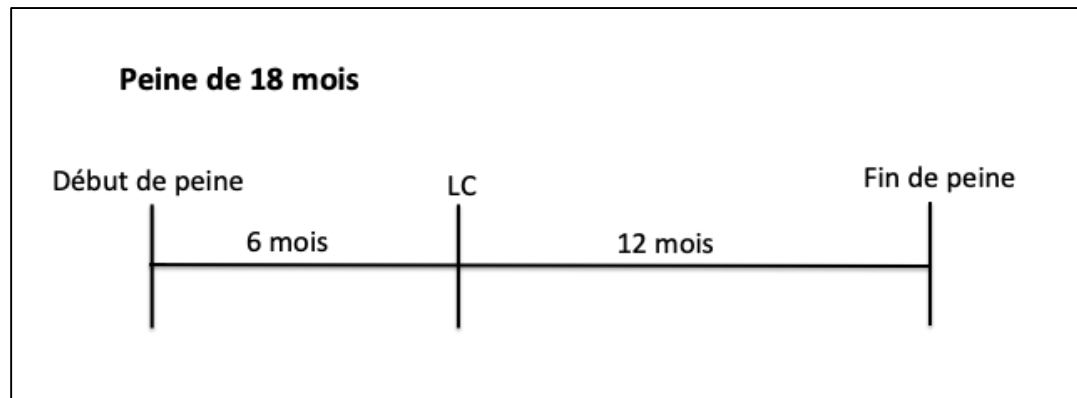


Régime légal à partir du 1/12/2021

- Articles 27 à 46 loi SJE
- Procédure (en principe) écrite devant le JAP
- Octroi de modalités :
 - **Détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, libération en vue de l'éloignement**
 - Rappel : JAP déjà compétent pour octroyer libération provisoire pour raisons médicales pour tous les condamnés
- Si absence de contre-indications (art. 28 loi SJE) :
 - **Pour toutes les modalités (LPE compris) :**
 - Un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
 - Le risque que la personne condamnée importune les victimes
 - Les efforts pour indemniser la partie civile compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits
 - **Pour les modalités autres que LPE :**
 - Le fait que le condamné n'ait pas la possibilité de subvenir à ses besoins (sauf DL)
 - L'attitude de la personne condamnée à l'égard des victimes
 - **Pas de plan de réinsertion sociale !**

Régime légal à partir du 1/12/2021

- Possibilité pour personne condamnée NON DETENUE et à six mois près pour demander une LC de solliciter DL ou SE avant incarcération
 - **Projet de loi en cours d'élaboration au sujet du régime spécifique pour les demandes « tout en étant en liberté »**
- Art 25, §1^{er} loi SJE : date admissibilité LC = 1/3 peine
- Donc peine de « 37 mois » => peine de « 19 mois »





Demande condamné.e
détenu.e

1 mois

Avis direction

10 jours

Avis parquet
le cas échéant

1 mois

Demande condamné.e
non détenu.e

1 mois

10 jours

Avis parquet
le cas échéant

JAP : 3 possibilités

Décision
sur la base
du dossier
écrit

Demande
infos
complémentaires / ESE

Souhaite
audience

1 mois

JAP : 2 possibilités

1 mois

Audience → remise

14 jours
délibéré

Décision

*Avis parquet :
selon directives du collège
des procureurs généraux

Régime légal à partir 1/12/2021

- ! JAP peut demander rapports aux maisons de justice relatifs aux procédures judiciaires !
- Si refus, JAP indique quand condamné peut réintroduire une demande
- Si refus suite à procédure écrite, condamné peut demander à être entendu pour demande suivante relative à la même modalité
- Si octroi :
 - Conditions générales suivantes imposées : ne pas commettre d'infractions, avoir une adresse fixe (sauf DL) (communiquer changement au MP et le cas échéant AJ, donner suite aux convocations MP et le cas échéant AJ)
 - Conditions particulières individualisées peuvent être imposées si absolument nécessaires pour limiter risque récidive ou dans l'intérêt de la victime
- Si guidance imposée => suivi par AJ (pas automatique)

Régime légal à partir 1/12/2021

- Conseils aux praticiens :
 - dès à présent, changer la pratique pour sensibiliser magistrats et confrères-consœurs :
 - demander des PSE
 - si peine privative de liberté inévitable => inférieure ou égale à 18 mois
 - demander des enquêtes sociales au stade de l'enquête ou de la fixation de la peine
 - devant TAP, remettre en cause exigence systématique rapport SPS & enquête sociale

III. Prison & covid-19

O. Nederlandt, « Droits des personnes incarcérées durant la pandémie : quand la crise ordinaire se double d'une crise sanitaire », à paraître dans e-legal, mais disponible en open-access ici : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:243870>

Réglementation	Première vague	Seconde vague
Statut juridique interne	Instructions coronavirus de la DGEPI (non publiées), d'application continue depuis début de la crise	
Statut juridique externe – réglementation pouvoir exécutif	COL 7/2020 du 26 mars 2020 – abrogée 26 juin 2020 Circulaire ministérielle n°1820 du 20 mars 2020 - congé prolongé (jusqu'au 9 avril 2020)	COL 7bis/2020 du 5 novembre 2020 Circulaire ministérielle n°1822 du 25 novembre 2020 – LA covid-19 (27 novembre – 24 décembre 2020) Circulaire ministérielle n°1823 du 1^{er} décembre 2020 – IEP-covid-19 (3 décembre – 24 décembre 2020)
Statut juridique externe – réglementation pouvoir législatif	Pouvoirs spéciaux : <i>loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)</i> => arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 : 9 avril 2020 => 17 juin 2020 (exceptions)	Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus : en vigueur 24 décembre 2020

Statut juridique interne

- Dernière version instructions coronavirus transmises (17 février 2021)

COL 7bis/2020

Action sur le flux d'entrée : report de l'exécution de peines d'emprisonnement sauf dans les 4 cas suivants :

- Condamnations prononcées à l'égard des personnes suivantes : personnes arrêtées ou personnes arrêtées sous surveillance électronique, personnes faisant l'objet d'un ordre d'arrestation immédiate, personnes internées à l'égard desquelles une incarcération immédiate est ordonnée par les juridictions d'instruction ou de jugement, personnes arrêtées après signalement pour une ordonnance de prise de corps, personnes déjà incarcérées pour d'autres infractions.
- Condamnations à des peines d'emprisonnement **supérieures à 5 ans**
- condamnations pour les **préventions/faits suivants** : infractions graves avec usage de la violence, comme le meurtre, l'assassinat, les coups avec incapacité permanente de travail, les vols graves avec violence, etc. ; faits de violence intrafamiliale ; délits de mœurs (à l'égard de personnes mineures et de majeures) ; infractions terroristes.
- Condamnations basées sur des dossiers dans lesquels apparaissent des indices sérieux que la personne condamnée est un **danger immédiat** pour la société et/ou pour les victimes

Mesures LOI CORONAVIRUS	Durée	Art.
Mesures pour limiter allers-retours condamnés-internés au sein établissements		
TAP peuvent tenir audience au palais même si condamné détenu	24/12/20 => 31/3/21	Art. 8
Obligation représentation par avocat pour condamné, sauf décision contraire TAP	24/12/20 => 31/3/21	Art. 45
Obligation représentation par avocat pour interné, sauf décision contraire CPS	24/12/20 => 31/3/21 !!! Suspendu : C.C., 25 février 2021 !!!	Art. 46
Suspension PS, CP et DL sauf raison humanitaire sauf si mise en péril plan reclassement	Instruction DGEPI 30/10/20 => 31/3/21	Art. 62
Mesures pour diminuer population carcérale		
Libération anticipée covid-19	27/11/20 (CM) => 31/3/21	Art. 60-61 ; 69
Interruption de l'exécution de la peine covid-19	3/12/20 (CM) => 31/3/21 (mesure = 2 mois : renouvelable)	Art. 63-68 ; 69

IEP-covid-19

- IEP ≠ IP
- Interruption de l'exécution de la peine Covid-19, « IEP-covid-19 » : suspension peine 2 mois renouvelable
- Modalité de suspension de la peine : peine ne s'exécute pas, mise sur « pause » : « citoyen libre », mais arrestation provisoire possible
 - Statut ambigu : conséquences : TAP ; CPAS

IEP-covid-19

- Conditions :

- Condamné fait une demande
- Avoir bénéficié dans les 6 derniers mois d'un de **trois CP** bien déroulés ou être en DL avec CP ~~ou être dans un groupe à risque en cas de contraction du virus~~
- Ne pas présenter les contre-indications suivantes :
 - risque de soustraction, risque de commission de nouvelles infractions graves, risque d'importuner les victimes ou risque de ne pas se conformer aux mesures lutte contre la pandémie,
- Milieu d'accueil :
 - Disposer d'une adresse d'accueil ~~de résidence fixe~~
 - Accord du milieu d'accueil
 - Ne pas risquer de causer des problèmes de santé au milieu d'accueil
- Moyens d'existence suffisant
- ~~▫ Accord sur conditions générales à respecter en cas d'octroi~~

IEP-covid-19

- Même si remplissent conditions, sont exclus :
 - Condamnés pour qui partie(s) de peine(s) exécutoire(s) supérieure à 10 ans (après révocation LC, on prend en compte quantum peine(s) initiale(s), pas reliquat)
 - Condamnés pour faits de terrorisme
 - Condamnés pour faits de mœurs
 - Condamnation avec MDT
 - Condamnés suivis par OCAM
- S'applique pas pour condamnés relevant de la catégorie jusque 3 ans (régime IP-SE)
- S'applique pas pour condamnés en SE
- Si direction n'octroie pas, décision motivée
- Possibilité arrestation provisoire par PR si mise en péril grave intégrité physique ou psychique tiers pendant délai d'épreuve

Libération anticipée covid-19

- Libération anticipée 6 mois avant la fin de la/des peine(s)
 - Pour condamnés en IEP, on prend en compte temps passé en IEP comme exécutoire pour calcul LA
- Sont exclus :
 - Condamnés pour qui partie(s) de peine(s) exécutoire(s) **supérieure à 10 ans** (après révocation LC, on prend en compte quantum peine(s) initiale(s), pas reliquat)
 - Condamnés pour faits de terrorisme
 - Condamnés pour faits de mœurs
 - Condamnés faisant l'objet d'une MDT
 - Condamnés sans titre de séjour
 - Condamnés suivis par l'OCAM
 - Condamnés dont modalité octroyée par TAP révoquée pendant période application mesure
- Modalité ne s'applique pas aux condamnés de la catégorie jusque 3 ans (régime IP-SE)
- Modalité ne s'applique pas aux condamnés en SE

Libération anticipée covid-19

- Conditions :
 - Direction vérifie que condamné dispose d'un logement et de moyens d'existence suffisants
- En cas d'octroi
 - MP et victime informés
 - Imposition des conditions générales à respecter durant délai d'épreuve (= à ce qu'il restait à subir : 6 mois ou moins)
 - Ne pas commettre infractions, ne pas importuner les victimes, quitter les lieux si rencontre avec victime, se conformer aux mesures lutte contre pandémie
- Possibilité révocation (indices sérieux nouvelle infraction, non respect conditions)
- Possibilité arrestation provisoire par PR si mise en péril grave intégrité physique ou psychique tiers pendant délai d'épreuve

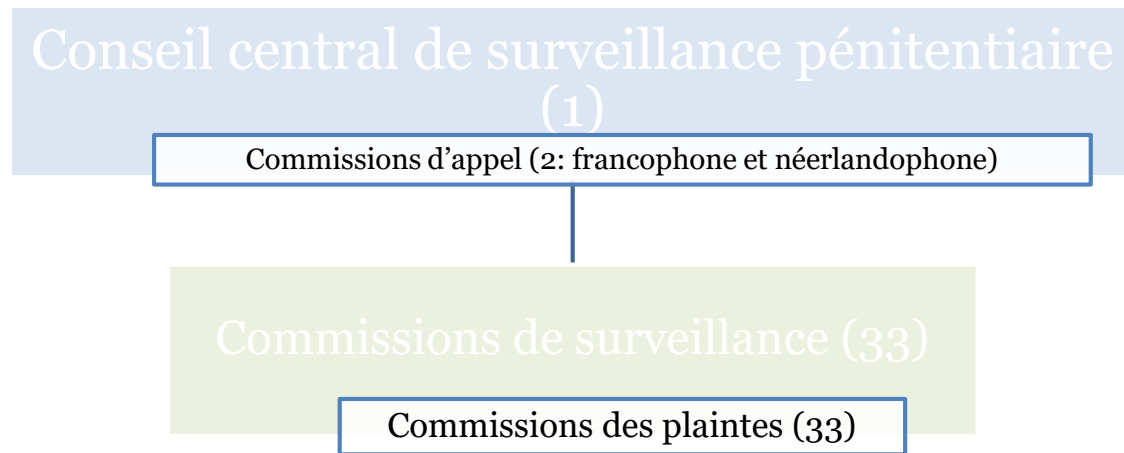
IV. Le droit de plainte

Recours pour 4 types de décisions

<i>Décisions</i>	Directoriales	De placement/ transfèrement	De mise en place/maintien/ renouvellement d'un RSPI	<i>De refus du médecin référent</i>
Objet	Décisions individuelles du directeur (ou prises en son nom)	Décision du directeur général des établissements pénitentiaires	Décision du directeur général des établissements pénitentiaires	<i>Décision du médecin référent du service de coordination central des soins médicaux de l'administration pénitentiaire</i>
Procédure	Demande d'annulation (de compensation) ou de suspension devant la Commission des plaintes	Réclamation auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire	Commission d'appel du Conseil central	<i>Commission d'appel du Conseil central</i>
Appel	Commission d'appel du Conseil central	Commission d'appel du Conseil central		
Cassation	Conseil d'Etat	Conseil d'Etat	Conseil d'Etat	<i>Conseil d'Etat</i>
Suspensif ?	Non, sauf suspension	Non	Non	<i>Non</i>

1. Le droit de plainte s.s.

- Recours étaient attendus!
- Prennent racine dans des organes de **surveillance externe et indépendante** des prisons:



Organes compétents

- Recours étaient attendus!
- Prennent racine dans des organes de **surveillance externe et indépendante** des prisons:
 - **Le conseil central de surveillance pénitentiaire:**
 - 12 membres effectifs (+ 12 membres suppléants/successeurs) → 4 permanents (Bureau)
 - Missions:
 - Contrôle indépendant
 - Avis et d'information à la Chambre des représentants (dont il dépend), au Ministre de la Justice et au Ministre de la santé,
 - Création et de supervision des commissions de surveillance, de rédaction d'un rapport annuel (<https://ccsp.belgium.be/>)
 - Traitement de plaintes
 - **Les commissions de surveillance:**
 - Une par prison, 12 à 18 membres bénévoles et un secrétaire (pas de suppléants): 33 au total
 - Missions:
 - Contrôle indépendant
 - Médiation
 - Avis et d'informations au conseil central
 - Rédaction d'un rapport annuel
 - Traitement de plaintes

Organes compétents

- **C.E.** = juridiction de cassation (les CdP et d'appel sont des juridictions: C. const., 8 novembre 2018, arrêt n°150/2018, B.11).
- **2 commissions d'appel :**
 - Une néerlandophone et une francophone
 - Chacune composée de trois membres dont 1 magistrat du siège (art. 23, § 4, loi de principes):
 - Epaulées par un secrétariat juridique
- **33 commissions des plaintes:**
 - Une par commission de surveillance
 - Composée de trois membres et présidée par un titulaire d'un master en droit pour une durée indéterminée (art. 24, § 4, loi de principes)
 - Epaulée par le « secrétariat des plaintes »

Le droit de plainte s.s.: champ d'application

- Esprit de la loi:
 - « Spécifiquement orienté sur les situations de détention et très accessible, en vue d'un traitement par une instance indépendante très bien familiarisée avec la pratique pénitentiaire, et qui dispose de la compétence de concrétiser, tant les revendications légitimes du détenu concernant le respect de ses droits et libertés, que son espoir légitime que les décisions qui sont prises à son sujet répondent aux exigences inhérentes de la raison au bon sens et à l'équité »
 - Champ d'application **très large** : toute (absence/refus de prendre une) **décision** (dans un délai raisonnable) prise **à son égard** par le **directeur** ou en son nom

Champ d'application du droit de plainte

- **Pas** nécessairement que les décisions prises **en application de la loi de principes**
 - Cf. travail législatif du début du siècle : une loi pénitentiaire unique, statuts juridiques interne et externe liés
 - Permet d'éviter un cas de recours ineffectif (car l'inverse aurait pour effet de renvoyer les détenus vers les recours ordinaires – non effectifs)
 - Ex.: statut juridique externe condamnés < 3 ans ou aménagements de peines dans le cadre de la pandémie COVID-19, moyennant **décision** du directeur (et non simple avis)
 - **MAIS** C. d'appel en a jugé autrement (*décision du 18/01/21 n°CA/21-003 quant à IP-COVID – pas encore de pourvoi*)
- Sont **exclues** du champ d'application:
 - Décisions de portées générales, structurelles
 - Ex.: surpopulation, mesures pendant les grèves, mesures d'ordre exclusivement organisationnel, etc.

Décisions *individuelles* du directeur

- Exemples tirés de la 1^{ère} jurisprudence:

- **Les fouilles à corps :**

Motivation « pour des impératifs de sécurité » est insuffisante et la pratique de fouille à corps automatiquement en raison d'un placement en cellule nue est interdite – CdP, 9/12/2020, n°CP22/20-0002

Décisions *individuelles* du directeur

- Exemples tirés de la 1^{ère} jurisprudence:

➤ **Les sanctions disciplinaires :**

- « *La pratique courante de l'établissement concerné d'assortir cette sanction à un changement de cellule ayant pour effet que le détenu perde son travail et se retrouve dans une cellule duo au lieu d'une cellule solo est disproportionnée et superfétatoire par rapport à la sanction d'IES déjà retenue* » - CdP, décision du 11 décembre 2020, n°CPo8/20-005 –Cd'appel, 17/12/20 n°CA/20-0019
- *Interné: régime disciplinaire que si l'interné avait au moment des faits, conscience de ses actes et de leur caractère répréhensible* - CdP, 2/12/2020 n°KC29/20-0004

Décisions *individuelles* du directeur

- Exemples tirés de la 1^{ère} jurisprudence:
 - **Les mesures de sécurité particulières déguisées**
 - *Annulation de la décision d'un directeur qui imposait à un détenu les restrictions suivantes : interdiction d'ouvrir la grille américaine de la cellule nue (sauf exceptions précisées par la décision), passage des repas par le passe-plat, appel à l'équipe d'intervention avec équipement en cas d'intervention médicale car MSPI (CA n°20/0011 – 17/11/20):*
 - *Observation de nuit = MSPI (et pas mesure provisoire) et doivent être prévues dans une décision, cf. 112, § 1^{er}, 3^o LP (CdP, 15/01/2021, n°KC29/20-0010)*

Décisions *individuelles* du directeur: le cas particulier des règles COVID

- Instruction DG EPI 18/12/20 interdit les contacts physiques entre les visiteurs → si contact « quarantaine préventive de 14 jours »
- L'application de cette instruction diffère de prison en prison:
 - Une direction a **sanctionné** un détenu pour refus d'obtempérer aux ordres (15 jours de visites à carreaux), en plus de la quarantaine préventive
 - Plainte contre la sanction disciplinaire. Selon détenu :
 - Instructions = discriminatoires (détenus vs agents) et pas proportionnelles
 - >< art. 26 du PIDCP, 14 combiné à 5 et 8 de la CEDH et combiné à 10 et 11 C.; 6, § 1^{er}, de la loi de principes
 - Pour la CdP et la Cd'appel (*décisions n°CP24.21-0001 du 26 janvier 2021 et CA n°21-0016 du 22 février 2021*) :
 - Détenus et agents ne sont pas dans des situations identiques ou comparables → pas discriminatoire
 - Disproportion éventuelle se rapporte à la quarantaine prév → pas l'objet du recours

- **Légalité** de ces instructions débattue devant une autre CdP → plainte portait sur la décision de mise en quarantaine en application de l'instruction

CdP, 27/01/21, n°CP01/21-0004 ; CdP, 27/01/21, n°CP01/20-0010)

- Direction estimait la plainte irrecevable au motif que la décision n'était pas individuelle mais découlait de l'application des instructions
- Pour la CdP, la plainte est recevable et fondée :
 - mise en quarantaine est **une décision prise par la direction** (même si cette dernière ne dispose pas de pouvoir d'appréciation)
 - **individualisée** dans la mesure où elle fait suite au constat d'un contact physique entre un détenu et un visiteur
 - Ne satisfait pas au principe de légalité : avis émis est insuffisant
- Cd'appel (22/02/2021, n°CA-21/0016):
 - Mise en quarantaine préventive = décision individuelle car pouvoir d'appréciation de la direction
 - Règle = légitime MAIS sanction liée au non-respect de la règle = disproportionnée
 - Caractère automatique de la mesure préventive interpelle
 - La mesure s'apparente à une **sanction disciplinaire déguisée**

Schéma de la procédure

- CdP compétente = de la prison où est prise la décision
- Pas de formalisme particulier:
 - Loi sur l'emploi des langues en matière administrative (150, § 3, LP)
 - Plainte à adresser au secrétariat des plaintes:
 - Par le détenu (via la CdS ou par la poste)
 - Par une personne de confiance ou son avocat (mail: en français à plaintes@ccsp-plaintes.be; en néerlandais à klachten@ctr-g-klachten.be)
 - Plainte mentionne la décision contestée et les motifs du recours (150, § 2, LP)
 - Requête standardisée mise à disposition du détenu mais pas obligatoire



Prison de :

Nom et prénom de la personne détenue :

Date de naissance :

Numéro de cellule :

Je porte plainte contre la décision du directeur suivante :

.....

.....

.....

La décision a été prise le (date) :

À la prison de (lieu) :

Je ne suis pas d'accord avec cette décision parce que :

.....

.....

.....

.....

.....

Je serai assisté par un avocat/une personne de confiance (nom + coordonnées) :

.....

.....

Date :

Nom et prénom :

Signature :

Vous pouvez envoyer ce formulaire à la Commission des Plaintes :

- Par la poste : Commission des Plaintes, Rue de Louvain 48/2, 1000 Bruxelles
- Par e-mail : plaintes@ccsp-plaintes.be
- Via la Commission de Surveillance lors de ses visites ou via sa boîte aux lettres
(Attention : la Commission de Surveillance ne vient pas tous les jours)

Schéma de la procédure

- Délais:
 - Détenu a 7 jours pour introduire sa plainte (art. 150, §§ 4 et 5, LP)
 - MAIS reste recevable s'il apparaît que le détenu a agi « aussi rapidement que ce qui pouvait être raisonnablement attendu de lui »
 - Décision d'une CdP qui déclare la plainte recevable après 3 semaines (CdP, 25/11/2020, n° CP15/20-0003)
 - Observations du directeur dans les **48 heures** de la réception de la plainte, par écrit au secrétariat des plaintes
 - SAUF s'il estime la plainte manifestement non recevable ou non fondée, ou qu'une **tentative de médiation** avec la commission de surveillance est souhaitable → en informe le juge des plaintes unique ou la CdP par écrit, avec ses motifs (art. 152 LP)
 - Décision de la CdP à brefs délais et au plus tard 14 jours après l'introduction du recours (157, §§ 2 et 3 LP)
- Suspension possible par le juge des plaintes, à la demande du plaignant et après avoir entendu le directeur (art. 160 LP)
- Audience à la prison, possibilité de recueillir des informations orales ou écrites de tiers (agents/codétenus) (art. 154, § 3, LP)
 - SAUF si détenu transféré: procédure écrite (art. 154, § 4, LP)

Schéma de la procédure

- Décision de la CdP:

1° renvoyer la plainte à la CdS pour **médiation** (art. 153 LP)

2° déclarer la plainte en tout ou en partie recevable, non fondée ou fondée si:

- >< à une règle légale applicable dans la prison ou à une disposition contraignante d'une convention applicable en Belgique
- doit être considérée, après évaluation **de tous les intérêts entrant en ligne de compte, comme déraisonnable ou inéquitable:**

« Au regard des circonstances qui entourent les faits (contexte d'épidémie, inquiétudes du détenu justifiées par son état de santé), des discordances relevées entre le rapport au directeur et les déclarations des témoins », « la sanction disciplinaire est disproportionnée » (C. d'appel, 24/12/20, n°20-0028)

→ Si fondée, la commission annule la décision et peut :

- 1° ordonner au directeur de prendre, dans un délai qu'elle détermine, une nouvelle décision qui tient compte de la décision de la commission des plaintes
- 2° déterminer que sa décision se substitue à la décision annulée
- 3° se limiter à une annulation complète ou partielle de la décision

→ Si annulation : conséquences de la décision annulée = supprimées autant que possible ou conformées à la décision de la commission (art. 166 - l'art. 158, §§ 1^{er} à 4, al. 1^{er}, LP)

→ Si pas possible: possibilité de compensation PAS financière (art. 158, § 4, al. 2 LP)

- ! Si appel de la direction: compensation suspendue (art. 158, §4 LP)

Exemples de compensations non financières

- Une CdP a accordé au détenu la possibilité de **suivre une formation en langue française**, après avoir constaté que son manque de maîtrise de la langue était à l'origine de l'infraction disciplinaire qu'il avait commis (CdP, 24/12/2020, n°CP31/20)
- Une CdP a accordé à un détenu une semaine **de tabac social** (CdP, 8/02/2021, n°KC29/21-0002)
- Une CdP a octroyé deux **douches supplémentaires** au détenu ayant subi une fouille illégale (CdP, 9/12/2020, n°CP22/20-0002)
- Cd'appel a octroyé **3 visites virtuelles** pour « compenser l'isolement subi » vu sct disciplinaire disproportionnée (cd'Appel, 24/12/20, n°CA-20-0030)
- Les travaux préparatoires citent comme exemples l'octroi de **visites supplémentaires** ou de **loisirs supplémentaires**

Procédure d'appel

- Appel ouvert au détenu ou au chef d'établissement
- Par **lettre motivée** (art. 159, § 2, LP):
 - Adressée au secrétariat d'appel de la commission d'appel (fr ou nl selon la langue de la procédure):
 - Par le détenu (via la CdS ou par la poste)
 - Par une personne de confiance ou son avocat (mail: (en français à Appel@ccsp-plaintes.be / en néerlandais à Beroep@ctr-gklachten.be)
 - Requête standardisée mise à disposition du détenu mais pas obligatoire

Nom et prénom du détenu :

Date de naissance :

Numéro de cellule :

J'introduis une plainte contre une décision (cocher ce qui convient) :

- ☐ De la Commission des plaintes de (lieu)
- ☐ Du Directeur général concernant une réclamation relative à un placement / transfèrement
- ☐ Du Directeur général concernant une décision relative à un régime de sécurité particulier individuel (RSPi)

Date de la décision : Référence :

Je ne suis pas d'accord avec cette décision car :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je suis assisté par un avocat / une personne de confiance : (mentionner le nom et les coordonnées) :

.....

Date :

Nom et prénom :

Signature :

Vous pouvez transmettre cette requête à la Commission d'appel :

- Par la poste : Commission d'appel francophone, Rue de Louvain 48/2, 1000 Bruxelles ;
- Par e-mail : appel@ccsp-plaintes.be
- Via la Commission de surveillance : lors de ses visites ou dans la boîte aux lettres (Attention : la Commission de surveillance ne passe pas tous les jours)
- Un recours contre une décision du Directeur général peut être également introduit via le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Procédure d'appel

- Délais:
 - Recours dans les 7 jours de la décision attaquée (art. 159, § 2, LP)
 - MAIS reste recevable s'il apparaît que le détenu a agi « aussi rapidement que ce qui pouvait être raisonnablement attendu de lui » (application de l'art. 150, §§ 2 à 5 par analogie)
- Procédure écrite mais (art. 161, § 2, LP):
 - Possibilité de formuler des observations verbales
 - Demande peut être rejetée si « pas opportun » (décision du 17 novembre 2020)
 - Possibilité pour la commission de recueillir des observations verbales de tiers mais questions des parties doivent être posées à ces tiers par écrit
- Suspension de la décision de la CdP possible par le président, à la demande de l'auteur du recours et après avoir entendu l'autre partie (art. 160 LP)

Décision de placement ou de transfèrement : procédure en 2 temps

- 1^o Réclamation auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire:
 - Par la poste ou via le directeur de l'établissement pénitentiaire; ar mail: david.mahiat@just.fgov.be
 - Pas d'exigence formelle
 - Ne suspend pas la décision de transfèrement
 - En français ou en néerlandais
 - Au plus tard le 7^{ème} jour de la décision
 - Sauf s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le détenu a introduit la réclamation aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui (art. 163, § 5 renvoie à l'art. 150, § 5, LP)
 - Décision dans les 14 jours de la réception de la réclamation par le directeur
 - Droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance (pas un co-détenu) (art. 164, § 1, LP)

Décision de placement ou de transfèrement : procédure en 2 temps

- 2^o Recours devant la commission d'appel:
 - Par écrit au secrétariat de la commission d'appel du CCSP
 - Via les canaux //procédure d'appel
 - Requête standardisée non obligatoire // procédure d'appel
 - Dans les 7 jours de la prise de connaissance de la décision du directeur général (mais flexibilité – art. 165 renvoie à l'art. 150, § 5 LP)
 - En cas d'absence de réponse du directeur général: dans les 7 jours qui suivent la fin du délai dans lequel le DG aurait dû prendre une décision
 - Procédure écrite:
 - Possibilité de recueillir des informations écrites de tiers soit d'office soit à la demande d'une des parties

Décision de placement ou de transfèrement : procédure en 2 temps

→ Si annulation, la commission:

- Annule purement et simplement → l'administration pénitentiaire supprime les conséquences de la décisions → PAS d'indemnité
 - Demande au DG de prendre une nouvelle décision
 - Substitue sa décision à la décision annulée
- Décision immédiatement exécutoire
 - Procédure applicable aux condamnés:
compétence du JI pour les personnes détenues
préventivement

Décision de maintien/placement/renouvellement RSPI

- Décision prise par le DG sur proposition du directeur:
 - Proposition du directeur contient une motivation générale + énumération des mesures de sécurité à mettre en place → communiquée au détenu, qui est entendu par le directeur (rapport au DG)
 - Avocat ou personne de confiance (éventuellement co-détenu) → dossier mis à disposition de l'avocat
 - Décision motivée
- Recours devant la commission d'appel:
 - // procédure en cas de recours d'une réclamation

V. Terrorisme - radicalisation : régime spécifique et jurisprudence

Pour aller plus loin, voyez les rapports du Comité T, www.comitet.be

Statut externe: Peines inférieures ou égales à trois ans pour les détenus sur la liste Celex

Circulaire 1817bis: pas d'admissibilité à une libération provisoire

- Recours en annulation rejeté par le Conseil d'Etat par arrêt du 13 mai 2020

« Partant, si les moyens invoqués par le requérant à l'appui du présent recours dirigé contre la circulaire n° 1817bis du 29 avril 2016 devaient s'avérer fondés, les mêmes illégalités entacheraient alors nécessairement la circulaire n° 1817. Le requérant qui souhaite obtenir l'annulation de la circulaire entreprise afin de pouvoir bénéficier des prévisions de la circulaire n° 1817 vise, dès lors, à obtenir l'application à son profit d'une circulaire qui – si les moyens qu'il invoque contre la circulaire n° 1817bis étaient fondés – serait exposée aux mêmes critiques de légalité qu'il fait valoir dans son recours et qui relèvent de l'ordre public. L'objectif du requérant est donc le maintien d'une situation illégale, contraire aux lois impératives et d'ordre public, ce qui constitue un intérêt illégitime au recours ».

=> Constat du caractère illégal de tout le système pour les peines = ou < à 3 ans

Peine (s) de + de 3 ans: loi 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes (entrée en vigueur 3 juin 2019)

- Régime d'exception prévu pour les condamnés pour faits de mœurs s'étend aux condamnés pour faits de terrorisme ou présentant des signes d'extrémisme violent ≠ **CELEX !!!**
 - Évaluation avant d'envisager l'octroi de modalités => rapport spécialisé rédigé par le SPS
 - Si l'octroi d'une modalité est envisagée par le TAP, possibilité pour lui d'imposer parmi les conditions « l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement adapté auprès d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent
 - Communautés "parcours de désengagement" => CAPREV
- Le TAP doit motiver sa décision (y compris conditions) si elle est > < avis direction ou MP
- Si octroi LC, TAP précise si condamné peut quitter territoire
 - Si condamné pour faits terro/extrémisme, motivation spéciale

CAPREV: attention à la confusion des rôles

- Sur base volontaire
- Pas d'expertise
- Attention danger:
 - Circulaire commune pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme du 18 février 2019

Mélange les rôles

- Tribunal de première instance de Liège, 24^e ch. de l'application des peines, 6 décembre 2019

« Du rapport du « CAPREV » du 22 novembre 2019, il ressort que l'intéressé a pu, avec leur aide, depuis juillet 2018, chercher à comprendre son cheminement et ce qui l'a poussé à s'engager dans une idéologie radicale et violente telle que celle de « l'Etat Islamiste ». Il a également pu questionner ses convictions idéologiques et sa pratique de sa religion islamique, laquelle peut, aujourd'hui, être qualifiée d'apaisée et adaptée à son rythme et à ses valeurs personnelles, sans plus dépendre de ce que d'autres peuvent en penser. Il a par ailleurs consolidé les liens avec les personnes qui lui sont chères. Le tribunal considère qu'il est indispensable que le travail entamé tant avec le « CAPREV » que l'ASBL X] se poursuive que ce soit au plan individuel ou familial 5...) »

Cette décision place le Caprev comme un expert supplémentaire

Constats sur le terrain

- Les TAP sont moins fermés à l'octroi de mesures

Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons, 3e ch. de l'application des peines, 10 septembre 2020

« - Un rapport spécifique en lien avec les infractions terroristes a été rédigé le 22 octobre 2019 par les intervenants psychosociaux et le docteur Y a rédigé un rapport le 15 mars 2020. Il en ressort que X, en raison de son parcours de vie et de sa faible image de soi a trouvé dans l'aventure djihadiste un sentiment d'existence et de reconnaissance qu'il n'avait pu trouver auparavant. Il se serait engagé par recherche d'affiliation, socialement isolé par son handicap [...], il a cherché à appartenir à un groupe et à donner un sens à sa vie. Il se raccroche à toute chose qui lui permet d'avoir du contact social et de trouver des attaches.

- Le psychiatre en conclut que c'est donc avant tout à ses fragilités de base que l'approche thérapeutique doit se référer, meilleure estime de soi, correction dans la mesure du possible des troubles de l'attention et de l'apprentissage, engagement dans des activités à valeur positive tant pour la société que pour lui-même. Le risque étant que l'intéressé puisse être à nouveau influencé par des personnes très assertives. Il a en effet fait montre de naïveté et d'influençabilité comme en témoigne le fait qu'il participe aujourd'hui aux offices catholiques puisque sa formatrice y participe aussi...

- Dans un souci de mettre en œuvre un suivi psychologique adapté aux fragilités décrites ci-avant, des demandes de permissions de sortie ont été soumises à la Direction Gestion de la Détention, elles ont été refusées en octobre 2018, mars et septembre 2019. Les congés pénitentiaires quant à eux ont été refusés en juillet 2018 et juillet 2019. »

Constats sur le terrain

Le TAP a accordé des CP sur base de l'article 59 et revu la situation par la suite :

Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons, 3^e ch. de l'application des peines, 3 décembre 2020

« - Du rapport d'actualisation rédigé par le service psychosocial en date du 27 août 2020, il ressort que X est sorti à cinq reprises. Il s'est rendu systématiquement auprès de l'ASBL « Z » où il a rencontré un travailleur psychosocial. Il a également profité de chaque sortie pour rencontrer les membres de sa famille avec lesquels il a pu renouer contact. Ces derniers se montrent très présents et disposés à l'accompagner et le soutenir dans ses démarches de réinsertion.

- L'intéressé a aussi pu exprimer son désarroi et le stress engendrés par ces premières sorties après plusieurs années d'incarcération. Il a cependant su y faire face de manière adéquate. Il affirme se sentir actuellement en confiance avec son thérapeute et souhaite poursuivre le travail avec lui. Parallèlement, il continue les contacts avec les intervenants du CAPREV ».

Constats sur le terrain

- Quant au poids à accorder aux évaluations de l'OCAM

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, réf.,
13 mai 2020, 2020/47/C

Litige portant sur l'octroi de PS

« Il ne suffit pas, dans le chef de la DG EPI, de se référer à l'avis de l'OCAM pour motiver sa décision, d'autant plus lorsque :

°ce dernier ne donne aucun élément objectif permettant de justifier la menace terroriste/extrémiste grave que Monsieur X représenterait encore actuellement ;

°qu'il contient des éléments erronés et/ou non pertinents ;

° et qu'il est contredit par les intervenants qui se trouvent directement en contact avec l'intéressé et observent au jour le jour son attitude en prison, sans, néanmoins, apporter aucun élément nouveau et pertinent qui permettrait d'expliquer son appréciation différente quant au risque que représenterait Monsieur X»

Constats sur le terrain

Tribunal de première instance francophone de Liège, réf., 3 novembre 2020, 20/76/C

Le Tribunal rejette le recours, la décision de refus de PS apparaissant à ce stade correctement motivée, mais souligne:

« elle –la décision –semble se fonder sur le rapport de l'OCAM du 24 juillet 2020 qui met principalement en exergue des éléments contenus dans le dossier pénal de la demanderesse (...). On peut donc supposer, tenant compte de la demande de réévaluation formulée par le conseil de la demanderesse, que l'autorité administrative sollicitera à son tour une réévaluation de la menace à l'Ocam et qu'en fonction de la réponse et des récentes évolutions et efforts de X., elle pourra prêter une oreille plus attentive à sa demande. »

Statut interne: enfin un recours effectif contre les régimes de sécurité particulier individuel

- Rappel procédure pour les MSPI et le RSPI
 - MSPI: Audition et décision de la direction , max 7 jours, renouvelable 2X (art 110 et s. loi de principes)
 - RSPI Audition par la direction, avec avocat, et proposition de la direction au DG, avec avis médical(art 117 et s. loi de principes). C'est le DG (ou son délégué) qui prend la décision. Max 2 mois, renouvelable
- Mesures: isolement dans sa cellule, préau individuel, observation jour et nuit, contacts téléphoniques limités,...

- [Art. 116.](#) § 1er. *« S'il ressort de circonstances concrètes ou des attitudes d'un détenu que celui-ci représente une menace constante pour la sécurité, et s'il est apparu que tant les mesures de contrôle prévues à la section Ire que les mesures de sécurité particulières prévues à la section II sont insuffisantes, le détenu peut être placé sous régime de sécurité particulier individuel.*
§ 2. *Le placement sous régime particulier individuel peut uniquement être décidé lorsque la sécurité ne peut être préservée d'aucune autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet. »*
- Chaque mesure doit être motivée de manière circonstanciée (Art 118)

Recours

- Condamnation état belge pour absence d'entrée en vigueur du droit d'appel (Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, 4 octobre 2013)
- Conseil d'état se déclare compétent: revirement de jurisprudence, (Arrêt MAHI, 08.11.2018, n°242,885) mais contrôle en légalité et pas en opportunité.
- Enfin, depuis octobre 2020: droit d'appel
 - Art 118 §10: appel devant la Commission d'appel du Conseil Central

Jurisprudence de la commission d'appel du Conseil Central, 1ères décisions

« La Commission d'appel constate que ni la décision de placement, ni la décision de renouvellement du RSPI ne mentionnent les raisons pour lesquelles le maintien de la sécurité ne paraît pas pouvoir être garanti par la simple application des mesures de contrôle habituelles ou des mesures de sécurité particulières, et en quoi le placement paraît, lui, pouvoir garantir cette sécurité.

La décision de placement du 15 septembre 2020 indique uniquement que les mesures de sécurité particulières « se sont avérées insuffisantes pour exclure les risques d'atteinte à la sécurité de l'établissement et des personnes qui s'y trouvent ainsi que les risques de prosélytisme »

Le directeur général n'apporte pas davantage d'explications à ce sujet dans sa défense.

Au regard du grand âge de l'appelant, de son état de santé, de la nature des faits reprochés pour lesquels il est détenu sous les liens d'un mandat d'arrêt (faits de menaces dans un contexte particulier qui n'est pas lié à du prosélytisme), la Commission d'appel estime qu'il n'est pas démontré que le maintien de la sécurité ne pouvait plus être garanti par des mesures de contrôle ou des mesures de sécurité particulière ».

- Rappel du principe de subsidiarité

Jurisprudence de la commission d'appel du Conseil Central, 1ères décisions

« Les décisions de placement et de renouvellement du RSPI s'appuient principalement sur le mandat d'arrêt décerné à l'appelant. S'il peut certainement être pris en compte pour apprécier la menace pour la sécurité, le mandat d'arrêt décerné pour des faits de terrorisme ne peut justifier à lui seul le placement et le renouvellement d'un RSPI. Un tel automatisme serait contraire à la loi de principes qui requiert une analyse individualisée de la situation du détenu et des risques que celui-ci représente pour la sécurité. La qualification de la prévention pour laquelle un individu est incarcéré ne peut justifier en soi l'isolement.

Cependant, dans ce dossier, des éléments supplémentaires justifient le maintien de l'appelant dans un régime de détention strict.

[...]

Après avoir pris en compte tous les intérêts en présence, la Commission d'appel estime que le régime auquel est soumis l'appelant doit être allégé quant au nombre de préaux collectifs auxquels il a droit par semaine. La proposition de la direction de Saint-Gilles d'octroyer à l'appelant deux préaux collectifs par semaine, qui n'a pas été suivie par le directeur général, apparaît pourtant satisfaisante à cet égard. Cet assouplissement permettra d'observer le comportement ».

- Les motifs du mandat d'arrêt sont insuffisants pour justifier à eux seuls d'un placement sous régime
- La commission d'appel peut alléger le régime

Commission d'appel francophone, 24 décembre 2020, CA/20-0023

Jurisprudence de la commission d'appel du Conseil Central, 1ères décisions

« La Commission d'appel constate que le directeur général ne produit pas d'éléments concrets et individualisés justifiant que l'intéressé constitue une menace permanente pour la sécurité comme l'exige l'article 116 de la loi de principes.

Certains éléments avancés par le directeur général ne sont pas objectivés voire relèvent d'hypothèse subjective (absence d'éléments dynamiques relationnels, mythomanie, risque de prosélytisme).

- La Commission d'appel a demandé à ce que lui soient transmis les rapports d'informations rédigés lors du séjour de l'appelant au sein des ailes D-rad :ex, mais elle n'a reçu qu'un rapport au directeur de la prison de Hasselt daté du 21 novembre 2019 et ne comportant qu'une information non contextualisée et apparemment sans pertinence dans ce dossier.
- Il ne peut exister de systématisme dans les affaires de terrorisme à isoler les prévenus indépendamment de leur comportement. La qualification de la prévention pour laquelle un individu est incarcéré ne peut justifier en soi l'isolement. Un tel automatisme serait contraire à la loi de principes qui requiert une analyse individualisée de la situation du détenu et des risques que celui-ci représente pour la sécurité.
- La direction aurait dû démontrer l'existence des risques par le biais d'éléments visant à comprendre la menace de la sécurité et sa permanence par des comportements, attitudes, paroles du détenu, ce qui fait défaut en l'espèce ».
 - Pas de caractère systématique, individualisation
- Commission d'appel francophone, 24 décembre 2020, CA/20-0032

D-RADEX

- 2 sections D-Radex (Ittre et Hasselt) : principes du confinement : se vident
 - Trib a dit pour droit que le placement à D-Radex constitue un RSPI, et doit être entouré des mêmes garanties légales (Trib de 1^{ère} Instance de Bruxelles, section civile, 4^e Chambre, 26 avril 2019, 18/16/A). Recours tjs pendant devant la Cour d'appel
- Existente des procédures pour en sortir, ainsi que de la liste CELEX (enfin!) mais tjs par des instructions non publiques

En annexes (reçues par mail)

- Circulaires, lettres collectives, ... relatives au régime administratif de l'exécution des peines jusqu'à trois ans
- Dernières instructions coronavirus de la DGEPI (17 février 2021)
- Droit de plainte : lettres collectives, article Teper
- Terrorisme – radicalisation : instruction CELEX (16 février 2021)
- Surveillance électronique : article Nederlandt et tableau comparatif usages SE

Merci de votre attention !

Questions ?

Cours en ligne : statut juridique interne

- Première vidéo
: <https://www.youtube.com/watch?v=CmhSXOTufGY&feature=youtu.be>
- Deuxième vidéo
: <https://www.youtube.com/watch?v=BgsoS7eX5fE&feature=youtu.be>
- Le PowerPoint présenté dans ces deux vidéos peut être téléchargé librement ici
: <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:238134>
- Midi du CRID&P sur le droit de plainte de Léa Teper:
<https://www.youtube.com/watch?v=BUPTfcc78IM>

Cours en ligne : statut juridique externe

- Première vidéo : introduction : les sources légales + les acteurs :
<https://youtu.be/uq5wDLYy9go>
- Deuxième vidéo : les modalités d'exécution de la peine pouvant être demandées par toutes les personnes condamnées + les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) jusque 3 ans"
: <https://youtu.be/n9bcFWkcWss>
- Troisième vidéo : les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) de plus de 3 ans" (TAP) <https://youtu.be/VouIgghtjrQ>
- Quatrième vidéo : suite des modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) de plus de 3 ans" (TAP) + réflexions conclusives :
<https://youtu.be/SEZA8OD8cGc>
- Sur les vidéos, PowerPoint => il peut être téléchargé ici
: <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:228506>